



**Arrêté n° 41.2023.03.23.00003
portant réglementation de la circulation
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2023 :**

- Plan Primevère
- Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises
- Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants
- Interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes
- Plan Palomar « Ouest »

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code du sport,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2023,

Vu la fiche de précisions reçue le 7 février 2023 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2023, du ministère de l'Intérieur et des outre-mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Calendrier des jours Primevère pour 2023

Pour l'année 2023, les périodes de surveillance renforcée du réseau routier mises en place afin d'assurer un bon déroulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, en raison du rassemblement d'un grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de transit, dans le département de Loir-et-Cher, sont fixées selon le calendrier suivant :

Périodes	Dates	Horaires
Pâques Vacances de printemps, 1 ^{er} mai et 8 mai	vendredi 7 avril 2023	15 h – 20 h
	samedi 8 avril 2023	8 h – 13 h
	lundi 10 avril 2023	15 h – 20 h
Ascension	mercredi 17 mai 2023	15 h – 20 h
	jeudi 18 mai 2023	8 h – 13 h
	dimanche 21 mai 2023	15 h – 20 h
Pentecôte	vendredi 26 mai 2023	15 h – 20 h
	samedi 27 mai 2023	8 h – 13 h
	lundi 29 mai 2023	15 h – 20 h
Vacances d'été	vendredi 30 juin 2023	15 h – 20 h
	vendredi 7 juillet 2023	15 h – 20 h
	samedi 8 juillet 2023	8 h – 17 h
	jeudi 13 juillet 2023	15 h – 20 h
	vendredi 14 juillet 2023	8 h – 13 h
	samedi 15 juillet 2023	8 h – 17 h
	dimanche 16 juillet 2023	13 h – 20 h
	vendredi 21 juillet 2023	15 h – 20 h
	samedi 22 juillet 2023	8 h – 17 h
	vendredi 28 juillet 2023	15 h – 20 h
	samedi 29 juillet 2023	7 h – 20 h
	vendredi 4 août 2023	15 h – 20 h
samedi 5 août 2023	8 h – 17 h	

Périodes	Dates	Horaires
Vacances d'été	dimanche 6 août 2023	9 h – 15 h
	lundi 7 août 2023	9 h – 15 h
	vendredi 11 août 2023	13 h – 20 h
	samedi 12 août 2023	8 h – 17 h
	vendredi 18 août 2023	15 h – 20 h
	samedi 19 août 2023	8 h – 17 h
	dimanche 20 août 2023	9 h – 15 h
	lundi 21 août 2023	9 h – 15 h
	vendredi 25 août 2023	15 h – 20 h
	samedi 26 août 2023	8 h – 17 h
	dimanche 27 août 2023	9 h – 15 h
	lundi 28 août 2023	9 h – 15 h
	vendredi 1 ^{er} septembre 2023	13 h – 20 h
	samedi 2 septembre 2023	13 h – 20 h
Vacances d'automne et Toussaint	vendredi 27 octobre 2023	15 h – 19 h
Vacances de Noël	vendredi 22 décembre 2023	9h – 17 h
	samedi 23 décembre 2023	9 h – 17 h

L'enseignement de la conduite automobile est interdite sur l'autoroute A10, pour la portion traversant le Loir-et-Cher, pendant les jours du calendrier Primevère.

Article 2 : Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises

En période estivale, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules définis à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, est interdite sur l'ensemble du réseau routier, **de 7 heures à 19 heures**, les :

- samedi 15 juillet 2023,
- samedi 22 juillet 2023,
- samedi 29 juillet 2023,
- samedi 5 août 2023,
- samedi 12 août 2023,
- samedi 19 août 2023,
- samedi 26 août 2023.

La circulation est autorisée de **0 heure à 7 heures et de 19 heures à minuit** les samedis concernés.

Des dérogations aux interdictions de circulation peuvent être accordée conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé.

Article 3 : Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le transport en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, de 0 heure à 24 heures, les :

- samedi 5 août 2023,
- samedi 12 août 2023.

Cette interdiction concerne le « *transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement* » en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, susvisé, relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux définis au même article 2, à savoir « *un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur* ».

Le transport en commun d'enfants est cependant autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Pour les autocars en provenance d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants le département frontalier d'entrée sur le territoire national ou de sortie du territoire national.

Article 4 : Interdictions de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes

Les manifestations sportives sont interdites, à titre permanent, sur les routes nationales.

Les concentrations ou manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation, au sens du code du sport (articles R. 331-6 et R. 331-18), sont interdites, à titre périodique, sur les routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 modifié susvisé, aux dates suivantes :

Périodes	Dates
Vacances de printemps, Pâques, 1 ^{er} mai et 8 mai	samedi 8 avril 2023
	lundi 10 avril 2023
Ascension	mercredi 17 mai 2023
	jeudi 18 mai 2023
	dimanche 21 mai 2023
Pentecôte	vendredi 26 mai 2023
	samedi 27 mai 2023
	lundi 29 mai 2023
Vacances d'été	vendredi 30 juin 2023
	samedi 1 ^{er} juillet 2023
	vendredi 7 juillet 2023
	samedi 8 juillet 2023

	dimanche 9 juillet 2023
	samedi 15 juillet 2023
	dimanche 16 juillet 2023
	vendredi 21 juillet 2023
	samedi 22 juillet 2023
	samedi 29 juillet 2023
	vendredi 4 août 2023
	samedi 5 août 2023
	dimanche 6 août 2023
	samedi 12 août 2023
	vendredi 18 août 2023
	samedi 19 août 2023
	dimanche 20 août 2023
	vendredi 25 août 2023
	samedi 26 août 2023
	vendredi 1 ^{er} septembre 2023
	samedi 2 septembre 2023
Vacances de la Toussaint	samedi 28 octobre 2023

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le préfet peut déroger à ces interdictions, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 5 : Plan Palomar « Ouest »

Ce plan permet la mise en œuvre de mesures telles que les conseils de délestage ou la mise en place de contrôles d'accès aux autoroutes, dès qu'un certain nombre d'indicateurs atteignent un seuil critique. Les périodes de zones d'activation (mise en œuvre complète des moyens routiers police, gendarmerie, équipement, secours) ou d'astreinte (veille) ont été fixées en tenant compte du calendrier des jours Primevère et du calendrier Bison Fêté.

Dans le département de Loir-et-Cher, les périodes sont les suivantes :

- samedi 8 avril 2023 (astreinte),
- lundi 10 avril 2023 (astreinte),
- mercredi 17 mai 2023 (astreinte),
- jeudi 18 mai 2023 (astreinte),
- dimanche 21 mai 2023 (**activation**),
- vendredi 26 mai 2023 (astreinte),
- samedi 8 juillet 2023 (astreinte),
- samedi 15 juillet 2023 (astreinte),
- samedi 22 juillet 2023 (astreinte),
- vendredi 28 juillet 2023 (astreinte),
- samedi 29 juillet 2023 (astreinte),
- vendredi 4 août 2023 (astreinte),

- samedi 5 août 2023 (activation),
- samedi 12 août 2023 (astreinte),
- samedi 19 août 2023 (astreinte),
- dimanche 20 août 2023 (astreinte),
- lundi 21 août 2023 (astreinte),
- samedi 26 août 2023 (astreinte).

Article 6 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, M. le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,

et dont un exemplaire sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires du département de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le Président de l'organisation des transports routiers européens Centre Val de Loire (OTRE),
- M. le Président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite – section Loir-et-Cher (UNIDEC).
- M. le Représentant de la FFSA 41,
- M. le Représentant de la FFC 41,
- M. le Représentant de l'UFOLEP 41,
- M. le Président de la commission départementale running 41,
- M. le Président du comité départemental de la randonnée pédestre de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 MARS 2023**

Le Préfet,

Jean GRIMM
Préfecture
Directeur des sécurités

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
 - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr